

Annexe : Liste des cépages éligibles à l'aide à la restructuration du vignoble pour le bassin L-R campagne 2023-2024

Agiorgitiko N, alicante henri bouschet N, altesse B, alvarinho B, aranel B, arinarnoa N, arriloba B, artaban N, arvine B, assyrtiko B, aubun N, barbera N, bourboulenc B, bronner B, brun argenté N, cabernet blanc B, cabernet Cortis N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, cabestrel N, calabrese N (ou nero d'Avola), caladoc N, carignan blanc B, carignan gris G, carignan N, carmenère N, castets N, chardonnay B, chasan B, chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, clarin B, colombard B, cot N, counoise N, couston N, dolcetto N, egiodola N, ekigaïna N, fer N, ferradou N, fleurtaï B, floreal B, gamaret N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, gamay N, ganson N, gewurztraminer Rs, gramon N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, gros manseng B, johanniter B, jurançon noir N, kadarka N, liliorila B, lledoner pelut N, macabeu B, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, mavrud N, merlot N, monarch N, mondeuse N, monerac N, montepulciano N, morrastel N, moschofilero Rs, mourvèdre N, muscaris B, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat d'Alexandrie B, muscat de Hambourg N, muscat ottonel B, nebbiolo N, négrette N, nielluccio N, œillade noire, parellada B, perdea B, petit manseng B, petit verdot N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, pinotage N, pinotin N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, plant de Brunel N, portan N, primitivo N, prior N, riesling B, rivairenc blanc B, rivairenc gris G, rivairenc N, roditis Rs, roussanne B, saperavi N, saphira B, sauvignac B, sauvignon B, sauvignon gris G, segalin N, semebat N, semillon B, solaris B, soreli B, souvignier gris, sylvaner B, syrah N, tannat N, tempranillo N, terret blanc B, terret gris G, terret noir N, tourbat B, trousseau N, ugni blanc B, verdejo B, verdelho B, vermentino B, vidoc N, viognier B, voltis B, xarello B, xinomavro N.

Dérogations accordées pour 2023-2024 pour du matériel standard :

Agiorgitiko N, Assyrtiko B, Cabernet Cortis N, Calabrese N (Nero d'Avola), Carignan B, Carignan G, Chenanson N, Moschofilero Rs, Piquepoul G, Sauvignac B, Soreli B, Souvignier G, Terret G, Xinomavro N, Mauzac Rs, Artaban N, Floréal B, Vidoc N, Voltis B

Liste des cépages éligibles au PCR 5

Cépages rouges	Cépages Blancs
Cabernet cortis ^{oo}	Cabernet blanc ^{oo}
Cabernet franc	Chardonnay
Cabernet-sauvignon	Fleurtaï ^o
Caladoc	Floréal ^o
Cinsaut	Grenache blanc
Cot	Muscaris ^{oo}
Grenache gris	Sauvignon
Grenache noir	Souvignier gris ^{oo}
Marselan	Terret blanc
Merlot	Vermentino
Mourvèdre	Viognier
Pinot noir	Voltis ^o
Syrah	
Vidoc ^o	

^o Cépages résistants

^{oo} Cépages résistants recommandés IGP Oc

Spécificités AOP

Pour l'AOP Languedoc et l'AOP Corbières	Pour l'AOP Minervois
Bourboulenc Carignan blanc Carignan noir Clairette Macabeu Marsanne Muscat petits grains Roussanne	Bourboulenc Carignan noir Clairette Macabeu Marsanne Muscat petits grains Roussanne
Pour les AOP Grand Roussillon et l'AOP Muscat de Rivesaltes	Pour l'AOP La Clape
Macabeu Muscat d'Alexandrie Muscat petits grains Communes concernées : Cascatel, Caves, Fitou, Leucate, La Palme, Paziols, Treilles, Tuchan, et Villeneuve Les Corbières	Bourboulenc Carignan noir Clairette Macabeu Marsanne Roussanne
Pour l'AOP Corbières boutenac, l'AOP Fitou et l'AOP Minervois La Livinière	Pour l'AOP Crémant de Limoux
Carignan noir	Chenin Mauzac

Annexe : Les points réglementaires à connaître afin d'éviter de perdre une partie ou la totalité des aides

IMPORTANT !

Tenir compte des exigences liées à la plantation d'une parcelle culturale

Définition : Surface d'un seul tenant - même segment de production - même cépage - mêmes écartements - mêmes actions de restructuration (plantation et/ou palissage et/ou irrigation)

Elle doit être présentée en intégralité en plan collectif ou en plan individuel. Elle ne doit pas être scindée afin de bénéficier des 2 modalités, sans quoi, rejet de l'une des 2 parcelles culturales



La mise en place d'une bande de 2 inter-rangs est nécessaire afin d'identifier la partie prévue en PCR 5 et plan individuel (ne pas planter cette bande les années suivantes).

Des pénalités en cas de non réalisation des superficies engagées

Sanctions financières importantes si un écart entre 20 et 50 % est constaté entre la superficie de la parcelle culturale mentionnée dans la demande de paiement et celle mesurée lors du contrôle.

Au-delà de 50 % d'écart la parcelle culturale est rejetée.

La pénalité appliquée en cas de sous-réalisation sera le double de la différence constatée.

Ex) 1 ha demandé, surface mesurée au contrôle 0,70 ha : surface retenue pour le paiement

$1 \text{ ha} - (2 \times 0,30 \text{ ha}) = 0,40 \text{ ha}$



Bien inscrire l'ensemble des numéros cadastraux et calculer la superficie à partir du nombre de plants fournis

Parcelle culturale plantée avec des autorisations de plantations nouvelles et autorisations primables

Si la surface mesurée excède la surface déclarée dans la demande de paiement en raison de parcelles plantées en partie avec des autorisations non mentionnées dans la demande d'aide, une proratisation sera appliquée entraînant une diminution de l'aide.



Il est fortement recommandé de réserver les plantations issues d'autorisations de plantations nouvelles sur une parcelle culturale différente.

La gestion des surfaces mesurées par FAM

Lors d'un contrôle arrachage par les services de FAM, tout exploitant se voit créditer des surfaces mesurées sur un « compte crédit FAM » donnant lieu à des IPR (indemnité arrachage et perte de recette) pour les plantations à venir.

Afin de procéder aux versements des IPR liées aux surfaces mesurées lors du contrôle plantation, le logiciel de FAM pioche dans votre compte crédit sans tenir compte des droits utilisés.

En l'absence d'arrachages fréquents contrôlés et mesurés par FAM, **il ne restera sur votre compte que des droits non mesurés ne permettant pas d'obtenir ces IPR.**



A prendre en compte pour vos futures plantations

Des dérogatoires de transferts de droits ou de demandes d'autorisations possibles

- Personnes physiques (ascendant/descendant) quel que soit le mode de faire-valoir dans le cas de donation, divorce, dissolution PAC...
- Entre personnes morales (sociétés d'exploitation) dans le cas de fusion/absorption et scission de sociétés...
- Entre personnes morales et physiques lors d'un apport total d'actif de l'exploitation individuelle vers la société entraînant la cessation d'activité de l'exploitant et réciproquement
Cas des GAEC : si liquidation d'un GAEC en plusieurs identités juridiques, **pas de possibilités de transferts de droits ou d'autorisations de plantation**, le cas dérogatoire est reconnu si un membre du GAEC reprend la totalité de l'actif.
- Transmission de baux de fermage dans le cadre familial lors d'une succession au profit du conjoint, partenaire de PACS, ascendant/descendant...



Pour toute demande de dérogation, s'adresser au service VITIPLANTATION (FAM) : tél 04 67 07 81 03

Le respect de la conditionnalité

Pour toutes plantations réalisées avant la campagne 2023/2024, le versement des aides (restructuration, ICHN, MAET...) exige le dépôt d'une déclaration de surface (PAC) avant le 15 mai qui suit le versement de l'aide et le respect des règles de conditionnalité pendant les 3 années suivantes.

A partir de la campagne 2023/2024 Suppression du dépôt de l'aide à la conditionnalité suite au passage dans le PSN (Plan Stratégique d'aide National).



A partir de la campagne 2023/2024 Suppression du dépôt de l'aide à la conditionnalité suite au passage dans le PSN (Plan Stratégique d'aide National).

Sanctions pour irrégularité

Si une irrégularité intentionnelle est constatée :

- Avant paiement final, une sanction égale à 100 % du montant calculé sur la base des superficies indiquées dans la demande d'aide, majorée de 5 %, est appliquée et fait l'objet d'une demande de reversement.
- Après paiement final, le montant d'aide versé doit être remboursé, assorti d'une sanction de 100 % sur ce même montant, majorée de 5 %.

Ex : prime versée pour la demande de paiement de 30 000 €

Sanction : reversement 30 000 € (trop perçu) + 30 000 € de sanction + 5 % de pénalité = 61 500 €

ANNEXE : demande d'irrigation

MAIL TYPE A ADRESSER A LA DDTM

TEXTE CI-DESSOUS A COPIER DANS LE CORPS DE MAIL !

Bonjour,

Dans le cadre de la restructuration du vignoble, je dois déposer un dossier de demande d'aide sur le site de FranceAgriMer pour la mise en place d'irrigation. Pour ce, il me faut fournir une attestation de votre part.

Mes références :

- Nom-Prénom ou Raison sociale complète :
- Numéro de CVI :
- Numéro de SIRET :
- Numéro de PACAGE :

Les parcelles concernées par mon projet sont :

Référence cadastrale	Surface à irriguer	Commune
----------------------	--------------------	---------

NE GARDER QUE LE PARAGRAPHE CORRESPONDANT A VOTRE CAS :

Irriguant via BRL, vous trouverez ci-joint **ma dernière facture complète/mon contrat**. Les bornes concernées se trouvent sur les parcelles cadastrales suivantes :

OU

Irriguant via l'ASA de, vous trouverez ci-joint **mon attestation d'adhésion**. Les bornes concernées se trouvent sur les parcelles cadastrales suivantes :

OU

Je vais irriguer grâce à un forage/une retenue collinaire/une pompe installée dans le canal.... situé(e) sur la parcelle cadastrale Vous trouverez ci-joint la **photo ainsi que sa géolocalisation/la facture d'achat/le devis du compteur volumétrique**.

Dans l'attente de l'attestation.

Cordialement,